

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2017-280

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé	
13-2017-11-30-009 - Décision tarifaire n° 1950 portant modification du prix de journée	
pour l'année 2017 de la MAS LES TOURELLES (3 pages)	Page 3
Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion	
Sociale	
13-2017-11-27-013 - Arrêté portant renouvellement de la Commission Départementale	
Consultative des Gens du Voyage (4 pages)	Page 7
Préfecture de police	
13-2017-12-05-002 - Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur	
de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (4 pages)	Page 12
Préfecture des Bouches-du-Rhone	
13-2017-10-26-009 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial sur le	
projet de création d'un ensemble commercial à l'enseigne LIDL sur le territoire de	
Châteauneuf-les-martigue (2 pages)	Page 17
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2017-11-29-012 - arrêté de dérogation à la destruction et au déplacement d'espèces	
animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de rénovation de l'INB	
MASURCA au sein du centre d'études nucléaires de Cadarache (4 pages)	Page 20
13-2017-12-04-003 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement	
commercial des Bouches-du-Rhône du 14 décembre 2017 (1 page)	Page 25
Sous-Préfecture d'Arles	
13-2017-11-29-013 - arrêté du 29 novembre 2017 portant sur l'autorisation d'inhumer dans	
le cimetière privé de l'Abbaye de Frigolet situé sur la commune de Tarascon (1 page)	Page 27

Agence régionale de santé

13-2017-11-30-009

Décision tarifaire n° 1950 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS LES TOURELLES



DECISION TARIFAIRE N°1950 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE LA MAS LES TOURELLES - 130810435

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles:

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 :

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) sise 29, CHE DE LA BEDOULE, 13240, SEPTEMES-LES-VALLONS, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AURORE (130007271);

Considérant La décision tarifaire initiale n°1251 en date du 01/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS LES TOURELLES - 130810435 .

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	631 446.90
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 825 100.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	560 337.57
	- dont CNR	55 000.00
	Reprise de déficits	152 442.74
	TOTAL Dépenses	4 169 327.21
	Groupe I Produits de la tarification	3 910 510.87
	- dont CNR	62 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	258 616.34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	200.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 169 327.21

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	516.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 696 068.13€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'AURORE » (130007271) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 30 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-11-27-013

Arrêté portant renouvellement de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

pôle hébergement – accompagnement – logement social service du logement social

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage.

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances, chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- VU la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017

Considérant le courrier du 15 septembre 2017 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Considérant le courrier du 20 octobre 2017 de l'Assemblée des communautés de France ;

Sur proposition du Sous-Préfet chargé de mission,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: La commission consultative des gens du voyage du département des Bouches-du-Rhône est présidée conjointement par le préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant, et la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, ou son représentant.

Elle est composée des représentants, titulaires ou suppléants, désignés ci-après :

quatre représentants des services de l'Etat, désignés par le préfet :

- le préfet de police, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur départemental délégué de la DRDJSCS, ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Bouches-du-Rhône, représenté par Mme Béatrice PIQUÉ, coordonnatrice académique du CASNAV, titulaire, ou M. Patrice GROS, inspecteur d'académie DASEN adjoint, suppléant ;

quatre représentants désignés par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- Mme Danièle BRUNET, conseillère départementale, titulaire,
- Mme Solange BIAGGI, conseillère départementale, vice-présidente du conseil départemental, suppléante,

- Mme Valérie GUARINO, conseillère départementale, titulaire,
 - Mme Patricia SAEZ, conseillère départementale, suppléante,
- M. Jean-Claude FERAUD, conseiller départemental, vice-président du conseil départemental, titulaire,
 - M. Eric LE DISSÈS, conseiller départemental, suppléant,
- M. Thierry SANTELLI, conseiller départemental, titulaire,
 - M. Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, suppléant,

un représentant des communes désigné par l'union des maires et des présidents des intercommunalités des Bouches-du-Rhône : à désigner ultérieurement,

quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'Union des maires et présidents d'intercommunalités des Bouches-du-Rhône :

- Mme Arlette FRUCTUS, vice-présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, titulaire,
 - M. Philippe ARDHUIN, conseiller métropolitain, suppléant,
- Mme Michelle FERRER, vice-présidente de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, titulaire,
- M. Lucien LIMOUSIN, vice-président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, suppléant,
- M. Georges JULLIEN, vice-président de Terre de Provence agglomération, titulaire,
 - M. Marcel MARTEL, vice-président de Terre de Provence agglomération, suppléant,
- M. Jacques GUENOT, élu de la communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles, titulaire,
- M. Yves FAVERJON, vice-président de la communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles, suppléant,

sept personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département des Bouches-du-Rhône ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

- M. Jacques DUPUIS, directeur national de l'ASNIT (Association sociale, nationale, internationale tsigane), titulaire,
 - M. Désiré VERMEERSCH, président de l'ASNIT, suppléant,
- M. Fernand DELAGE, président de l'Association France Liberté Voyage, titulaire,
- Mme Rosita RODRIGUEZ, présidente de l'Association des fils et filles des internés du camp de Saliers, suppléante,
- Mme Sylvie DEBART, administratrice de l'ANGVC (Association nationale des gens du voyage citoyens), titulaire,
 - Mme Nelly DEBART, présidente de l'ANGVC, suppléante,
- M. Jean-Pierre PERRIN, président de l'association Rencontres tsiganes, titulaire,
 - M. Noé COPP, secrétaire-adjoint de l'association Rencontres tsiganes, suppléant,
- M. Didier KLUMPP, directeur de l'AREAT (Association régionale études et actions tsiganes), titulaire,
 - Mme Laura ROUSSEL, membre du bureau de l'AREAT, suppléante,
- M. Yohan SALLÈS, président du Comité des tsiganes de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 - pas de suppléant désigné,

- M. Marc JEANJEAN, directeur général d'ALOTRA (Association pour le logement des travailleurs), titulaire,
 - M. Jules FERNANDEZ, directeur de la gestion locative sociale d'ALOTRA, suppléant.

deux représentants désignés par le préfet, sur proposition des caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole :

sur proposition de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône :

- M. Jean-Pierre SOUREILLAT, directeur général, titulaire,
- Mme Aline ROUILLON, sous-directrice en charge de la direction de la relation de service centralisée, suppléante,

sur proposition de la caisse de mutualité sociale agricole Provence Azur :

- M. Jean-Pierre GROSSO, administrateur, titulaire,
 - M. Bruno DI PLACIDO, administrateur, suppléant.

Article 2: le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission. Les co-présidents peuvent également demander le remplacement d'un membre si ce dernier ne participe pas à deux réunions consécutives de la commission sans se faire remplacer par son suppléant désigné.

Article 3: la commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'eux, ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

<u>Article 4</u>: la commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5: la commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

<u>Article 5-1</u>: La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité parmi celles désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département des Bouches-du-Rhône ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

<u>Article 6</u> : la commission émet formellement un avis sur le contenu du schéma d'accueil des gens du voyage élaboré par le préfet et la présidente du conseil départemental.

<u>Article 7</u> : la commission établit chaque année un bilan d'application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

<u>Article 8</u>: la commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés.

Article 9: le sous-préfet chargé de la mission de coordination du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2017

signé : la Préfète déléguée pour l'égalité des

chances, chargée de l'administration de l'Etat dans le département,

Marie-Emmanuelle ASSIDON.

Préfecture de police

13-2017-12-05-002

Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code des transports :

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile modifié par le décret n°2014-134 du 17 février 2014 visé ci-dessous ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de **Monsieur Olivier de MAZIERES** en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-08-31-005 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Yves TATIBOUET**, administrateur général, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est :

Vu la décision n°140578/DG en date du 30 juin 2014 nommant **Monsieur Yves TATIBOUET**, administrateur civil hors classe, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la décision du 3 février 2017 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 13-2017-08-31-005 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Yves TATIBOUET**, administrateur général, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer tous les actes annexés au présent arrêté, à **Monsieur Nicolas LOCHANSKI**, adjoint au directeur.

Article 2-:

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de **Monsieur Nicolas LOCHANSKI**, tous les actes relevant des attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, chef du département surveillance et régulation.

Article 3-:

En cas d'absence d'un des délégataires précités aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent dûment désigné par **Monsieur Yves TATIBOUET**, administrateur général, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, pour assurer l'intérim.

Article 4-:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie FULCRAND-VINCENT**, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- **Monsieur Ivan-David NICOLAS**, chef de la division aéroports et navigation aérienne du département surveillance et régulation, pour les décisions portées en annexe au n°1;
- **Monsieur Gilles RAYMOND**, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation, pour les décisions portées en annexe aux n°2, 3, 4;
- **Madame Maryse MANACH**, adjointe au chef de la division sûreté du département surveillance et régulation, pour les décisions portées en annexe aux n°2, 3, 4;
- **Madame Estelle MASSIEUX**, inspecteur de la surveillance sûreté, pour les décisions portées en annexe aux n°2, 3, 4 ;
- **Monsieur Gontran FONTAINE**, inspecteur de la surveillance sûreté, pour les décisions portées en annexe aux n°2, 3, 4 ;
- **Monsieur Hervé CORAZZI**, inspecteur de la surveillance sûreté, pour les décisions portées en annexe aux n°2, 3, 4.

2/4

Article 5-:

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6-:

Le chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 5 décembre 2017

Pour le Préfet de police des Bouches-du-Rhône et par délégation, Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

Signé

Yves TATIBOUET

ANNEXE

à l'arrêté du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, portant subdélégation de signature.

Nature des décisions :

- 1) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 2) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département des Bouches-du-Rhône, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département des Bouches-du-Rhône, et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 4) Les décisions de délivrance des habilitations préalables à l'accès des personnes en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes des Bouches-du-Rhône, à certaines installations à usage aéronautique, ou des personnes ayant accès aux approvisionnements de bord sécurisés ainsi qu'au fret, aux colis postaux ou au courrier postal sécurisé par un agent habilité ou ayant fait l'objet de contrôles de sûreté par un chargeur connu et identifiés comme devant être acheminés par voie aérienne, prises en application des articles L.6342-3 du code des transports et R.213-3-1 du code de l'aviation civile.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-26-009

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial sur le projet de création d'un ensemble commercial à l'enseigne LIDL sur le territoire de Châteauneuf-les-martigue

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové :
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de PC déposée le 20 janvier 2017 à la mairie de Châteauneuf-les-Martigues et enregistrée sous le n° PC 013 026 17 H0005 ;
- VU le recours exercé par la SCI VALAMPIERRE et par la SCI PALMYRA, enregistré le 13 juillet 2017 sous le n° 3400T01,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 16 juin 2017,

concernant le projet, porté par la SNC LIDL, de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 686 m², à Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône) ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 octobre 2017;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 octobre 2017 ;

Après avoir entendu:

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;

- M. Roland MOUREN, maire de Châteauneuf-les-Martigues;
- M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier, LIDL;
- M. Guillaume VERKANT, directeur technique, LIDL;

Mme Carole FOURNILLON, responsable immobilier, LIDL;

Me David BOZZI, avocat;

M. Frédéric KLAUÏ, gérant SCI VALAMPIERRE et SCI PALMYRA;

Me Philippe GRAS, avocat;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2017;

CONSIDERANT que le projet s'implantera 10, avenue de l'Homme à la Fenêtre à 1,9 km du centre-ville de Châteauneuf-les-Martigues, au sein de la zone d'activités « La Valampe » ; que dans cette zone le SCoT de la Métropole Aix-Marseille-Provence préconise l'intensification urbaine (habitat et économie) ; que dans le DAC ce site est identifié comme ayant une fonction de pôle majeur ;

CONSIDERANT qu'il a été indiqué que l'enseigne « ACTION » s'engage à reprendre l'actuel magasin ;

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les équilibres généraux du territoire ;

CONSIDERANT que le site est desservi par la RD 568, qui permet de rejoindre le quartier de la Mède ou le centre-ville de Châteauneuf les Martigues; qu'elle permet également de rejoindre l'A 55; que les rues qui desservent le projet sont bordées de trottoirs et équipées de passages piétons permettant une desserte sécurisée;

CONSIDERANT qué le projet prévoit la plantation de 75 arbres de haute tige ; que des gravillons blancs, de la lavande et du romarin agrémenteront le pourtour de la parcelle ; que les espaces verts représenteront 19,6 % de la surface globale du foncier, soit 1 850 m²;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation de 500 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du magasiπ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE:

- admet le recours susvisé;

- émet un avis favorable au projet, porté par la SNC LIDL, de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 686 m², à Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône).

Votes favorables : 5 Votes défavorables : 2 Abstentions : 2

2 6 OCT. 2017

Le Président de la Commission . nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-11-29-012

arrêté de dérogation à la destruction et au déplacement d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de rénovation de l'INB MASURCA au sein du centre d'études nucléaires de Cadarache DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Section enquêtes publiques et environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT service biodiversité, eau et paysages

ARRÊTÉ

portant dérogation à la destruction et au déplacement
de spécimens d'espèces animales protégées
et à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées
dans le cadre du projet de rénovation de l'INB MASURCA
- création d'un nouveau bâtiment de stockage et de manutention (N-BSM) au sein du Centre d'études nucléaires de Cadarache
sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (13)

Maîtrise d'ouvrage : CEA Cadarache – Direction

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE T DE SECURITE SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7 et 8, L 411-1, L 411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande déposée par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives de Cadarache (CEA Cadarache), représentée par son Directeur Délégué Sûreté Nucléaire, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour instruction administrative et saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 24 octobre 2016 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
 - Dossier technique intitulé: « Projet Rénovation MASURCA Dossier de demande de dérogation à la protection du Lézard ocellé (*Timon pileuse*), de la Proserpine (*Zerynthia rumina*) et de la Diane (*Zerynthia polyxena*) », réalisé par le bureau d'études Écosphère Agence Méditerranée, pour le compte du maître d'ouvrage 14 octobre 2016 (104 pages);
 - Deux formulaires CERFA correspondant aux demandes de dérogations :
 - o n°13 614-01* concernant la destruction ou l'altération d'un site de reproduction ou de repos d'espèces animales protégées ;

- o n°13 616-01* concernant la destruction, avérée ou potentielle, de trois espèces animales protégées et la capture temporaire avec relâcher à proximité d'une espèce animale protégée (Lézard ocellé).
- VU le rapport de la DREAL PACA pour le MTES/DGALN/DEB et le CNPN, du 21 juillet 2017 ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL, précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central et dans l'application nationale de saisie ONAGRE;
- **VU** la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 13 juillet et le 28 juillet 2017 ;
- VU l'avis formulé par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 30 août 2017, transmis au Préfet et à la DREAL PACA par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur, étayée dans le dossier technique susvisé;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre (et la faisabilité de ces dernières) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation du projet de rénovation de l'Installation Nucléaire de Base (INB) MASURCA, portant sur la construction d'un nouveau bâtiment de stockage et de manutention, dans l'enceinte de protection et à proximité immédiate des locaux déjà existants, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance, le bénéficiaire de la dérogation est :

✓ Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de Cadarache, représentée par M. Christian BONNET, directeur – rue CEA Cadarache – 13115 Saint-Paul-lez-Durance, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les espèces animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

Entomofaune : 2 espèces de papillons, à enjeu de conservation local assez fort ou moyen, pour lesquelles le projet va entraîner la destruction ou l'altération de sites de reproduction ou de repos et la destruction de quelques spécimens (œufs, larves ou adultes) :

- **Proserpine** (*Zerynthia rumina*);
- **Diane** (Zerynthia polyxena).

Herpétofaune : 1 espèce, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner un risque de destruction potentielle mineure d'individus (1 à 2) et une perte d'habitat (quelques centaines de m² ou difficilement quantifiable):

• **Lézard ocellé** (*Timon lepidus*) : risque de destruction de spécimens, en fonction des résultats de l'opération de sauvetage par capture et relâcher à proximité dans un milieu propice.

Les destructions et les manipulations seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures mises en œuvre pour atténuer les impacts du projet et montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (développées et détaillées dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté), permettant de réduire les atteintes pressenties du projet.

Mentionnées ci-dessous, elles sont détaillées et chiffrées dans le dossier technique :

- Mesure E1: stricte interdiction d'accès aux milieux naturels proches de la base vie (installation d'une clôture et panneaux de signalisation); les stations d'aristoloche seront soit mises en défend soit, pour celles vouées à la destruction, transplantées dans le milieu naturel proche;
- Mesure d'encadrement et de suivi environnemental du chantier; pour limiter leur impact temporaire, les risques de poussières seront réduits par arrosage des pistes et des zones de gravats, cantonnement ponctuel du chantier par barrières pleines, limitation des travaux de terrassement pendant les périodes venteuses ou très sèches, etc.
- Mesure C1: gestion écologique des milieux naturels dans et autour de l'enceinte MASURCA; en complément des actions retenues dans le dossier technique, une mesure de transplantation expérimentale de pieds d'aristoloche pistoloche (ou de semis de graines) contribuant à augmenter la probabilité de recolonisation des habitats par les espèces, sera engagée, sur la base d'un protocole qui sera soumis pour avis à la DREAL PACA;
- Mesure C2 : création de plusieurs gîtes favorables au Lézard ocellé (et à d'autres espèces de reptiles) ;
- Mesure A1 : opération de sauvetage des individus de Lézard ocellé présents dans la zone d'emprise ;
- Mesure A2 : suivi local des populations d'espèces animales protégées sur 10 ans ;
- Mesure A3 : évaluation de l'état de conservation des trois espèces à enjeu de conservation à l'échelle du territoire du centre d'études de Cadarache.

Le chiffrage global prévisionnel des mesures évaluées s'élève à environ 48 355 €. sur 10 ans. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications significatives sont soumises à validation préalable de l'administration.

Les objectifs de résultats, pour une obtention rapide et efficace de l'ensemble des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

Article 4 - Suivi et information des services de l'État

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondante signée par l'administrateur de données SILENE.

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage, ou l'entité se substituant officiellement à lui, rendra compte à la DREAL PACA sous la forme de rapports de synthèse (où les coûts réels de ces mesures, par poste, seront présentés) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3. Ces rapports seront transmis aux années : n+1, 2, 3, 5, 7 et 10, comme précisé dans le dossier technique.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 - Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation du projet de construction visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet

et par délégation

La secrétaire générale adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-12-04-003

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 14 décembre 2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des élections et de la réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017 - 14H30 - SALLE 220 (2ÈME ETAGE)

14h30: Dossier n°17-24: Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 098 17 00025 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SARL GUIGNARD PROMOTION, en qualité de promoteur-bailleur, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de la ZAC des Etangs, par la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1980 m2, sis rue des Roseaux 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS. Cette opération se traduit par la création de deux magasins relevant du secteur 2 d'une surface de vente respective de 1080 m2 et 900 m2.

<u>15h00</u>: <u>Dossier n°17-23</u>: Demande d'avis sur le permis de permis de construire n°PC 013 071 17 C0091 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, en qualité de futur propriétaire et exploitant de la construction, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de Plan-de-Campagne, par la création d'un supermarché «LIDL» d'une surface de vente de 1759 m2, sis chemin des Rigons 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Marseille, le 4 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

signé Maxime AHRWEILLER

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-11-29-013

arrêté du 29 novembre 2017 portant sur l'autorisation d'inhumer dans le cimetière privé de l'Abbaye de Frigolet situé sur la commune de Tarascon



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'environnement

ARRETE DU 29 NOVEMBRE 2017 portant sur l'autorisation d'inhumer dans le cimetière privé de l'Abbaye de Frigolet situé sur la commune de Tarascon

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances chargée de l'administration de l'État dans le département

Vu l'article R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de dérogation formulée par les pompes funèbres «ROBLOT» agence de Tarascon sise route de Saint-Pierre-de-Mézoargues en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'acte de décès n° 2017 S510A4/305 établi le 28 novembre 2017 par la mairie du 5ème secteur de Marseille;

Vu l'avis favorable de M. Georges Conrad, hydrogéologue agréé, en date du 14 septembre 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet d'Arles;

CONSIDERANT que l'inhumation du corps est programmée pour le jeudi 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que toutes les prescriptions légales sont observées ;

ARRETE

Article 1er: Est autorisée, l'inhumation au cimetière privé de l'Abbaye de Frigolet, du corps de Madame Jeannine, Marie, Georgette VIZERN veuve du ROURE née le 29 juillet 1925 et décédée le 26 novembre 2017 à Marseille 10ème arrondissement.

Article 2 : Le Sous-Préfet d'Arles et Monsieur le Maire de Tarascon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 29 novembre 2017

Le Sous-Préfet d'Arles

Signé

Michel CHPILEVSKY